

AVIS 52-315 DU PERSONNEL DES ACVM EXAMEN DE LA CONFORMITÉ DES ATTESTATIONS

Objet

Le personnel des autorités en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, du Manitoba, de l'Ontario et du Québec a effectué un examen de la conformité aux dispositions de la *Règle 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (la règle sur l'attestation).

Le présent avis décrit brièvement les résultats de notre examen et fournit aux émetteurs et aux dirigeants signant les attestations des directives pour se conformer aux obligations d'attestation.

Règle sur l'attestation

La règle sur l'attestation est entrée en vigueur le 30 mars 2004 dans tous les territoires représentés au sein des ACVM, sauf au Québec et en Colombie-Britannique, où elle est entrée en vigueur le 30 juin 2005 et le 19 septembre 2005, respectivement.

À quelques exceptions près, la règle sur l'attestation s'applique à tous les émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement¹.

En vertu de la règle sur l'attestation, les émetteurs sont tenus de déposer des attestations pour les exercices et les périodes intermédiaires commençant le 1^{er} janvier 2004 ou après cette date². Ils doivent déposer une attestation distincte pour chaque personne qui, au moment du dépôt, est chef de la direction ou chef des finances, ou exerce des fonctions analogues à celle du chef de la direction ou du chef des finances, dans le cas des émetteurs qui n'ont pas de chef de la direction ni de chef des finances (dirigeant signataire)³.

La forme de l'attestation annuelle est prévue à l'Annexe 52-109A1 (l'attestation annuelle complète). Toutefois, la règle sur l'attestation autorise les émetteurs à déposer des attestations annuelles établies conformément aux annexes suivantes :

- l'Annexe 52-109AT1 (l'attestation annuelle partielle) pour les exercices terminés au plus tard le 30 mars 2005;
- l'Annexe 52-109A1 sans les attestations relatives au contrôle interne à l'égard de l'information financière (l'attestation annuelle modifiée) pour les exercices terminés au plus tard le 29 juin 2006⁴.

La forme de l'attestation intermédiaire est prévue à l'Annexe 52-109A2. Cependant, au cours de certaines périodes de transition, la règle sur l'attestation autorise les émetteurs à déposer des attestations intermédiaires établies conformément à l'Annexe 52-109AT2 ou à l'Annexe 52-109A2 sans les attestations relatives au contrôle interne à l'égard de l'information financière⁵.

¹ Se reporter à l'article 1.2 et à la partie 4 de la règle sur l'attestation.

² Se reporter aux articles 2.1, 3.1 et 5.2 de la règle sur l'attestation.

³ Se reporter aux articles 2.1 et 3.1 de la règle sur l'attestation.

⁴ Se reporter aux articles 2.1 et 5.2 de la règle sur l'attestation.

⁵ Se reporter aux articles 3.1 et 5.2 de la règle sur l'attestation.

Programme d'examen

Un échantillon de 286 émetteurs établis dans l'ensemble du Canada a été constitué :

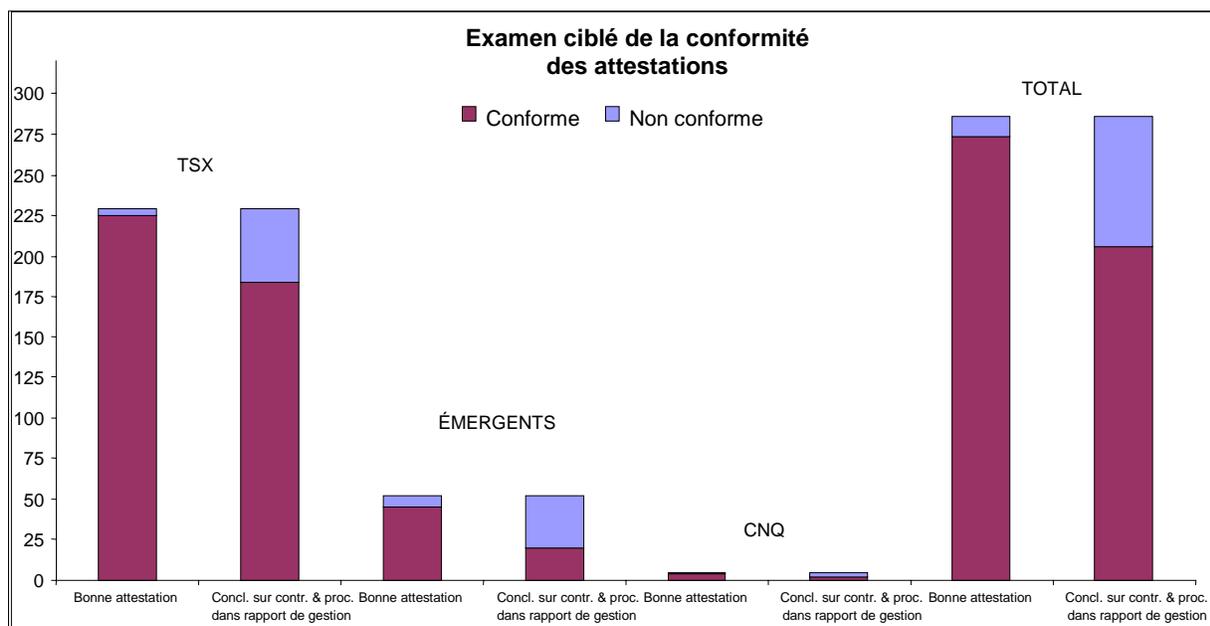
- 229 émetteurs inscrits à la Bourse de Toronto (collectivement, les « émetteurs de la TSX »);
- 52 émetteurs inscrits à la Bourse de croissance TSX (collectivement, les « émetteurs émergents »);
- 5 émetteurs inscrits au Canadian Trading and Quotation System Inc. (collectivement, les « émetteurs du CNQ »).

Nous avons examiné les attestations annuelles des émetteurs composant notre échantillon pour le dernier exercice. Notre examen a porté sur les deux aspects suivants de la conformité à la règle sur l'attestation :

- le dépôt de la bonne attestation, soit l'attestation annuelle modifiée ou l'attestation annuelle complète⁶;
- la présentation, dans le rapport de gestion annuel de l'émetteur, des conclusions des dirigeants signataires sur l'efficacité des contrôles et procédures de communication de l'information, tel qu'il est déclaré dans l'attestation annuelle modifiée et dans l'attestation annuelle complète⁷.

Résultats de l'examen

Les résultats de l'examen sont résumés ci-dessous :



Au total, 96 % des émetteurs de l'échantillon ont déposé la bonne attestation. Toutefois, 4 % des émetteurs ont déposé des attestations annuelles partielles alors que des attestations annuelles modifiées ou des attestations annuelles complètes étaient requises. La plupart des émetteurs qui n'ont pas déposé la bonne attestation sont soit des émetteurs émergents (87 % ont déposé la bonne attestation), soit des émetteurs du CNQ (80 % ont déposé la bonne attestation). Par comparaison, 98 % des émetteurs de la TSX ont déposé l'attestation requise.

⁶ Se reporter aux articles 2.1 et 5.2 de la règle sur l'attestation.

⁷ Se reporter à l'alinéa c) de la rubrique 4 de l'attestation annuelle complète et de l'attestation annuelle modifiée.

Au total, 72 % des émetteurs de l'échantillon ont inclus dans leur rapport de gestion annuel les conclusions des dirigeants signataires sur l'efficacité des contrôles et procédures de communication de l'information. Ces émetteurs sont répartis comme suit : 80 % d'émetteurs de la TSX, 38 % d'émetteurs émergents et 40 % d'émetteurs du CNQ. Par contre, environ 28 % des émetteurs de l'échantillon n'ont pas inclus cette information dans leur rapport de gestion annuel. L'omission fréquente de se conformer à une obligation aussi claire et élémentaire indique que bon nombre d'émetteurs ne portent pas une attention suffisante au respect de leurs obligations d'information. Le fait que l'information sur les contrôles et procédures de communication de l'information ne soit pas présentée dans le rapport de gestion annuel nous préoccupe particulièrement étant donné que, dans la plupart des cas, les dirigeants signataires ont déclaré expressément dans leur attestation avoir fait en sorte que l'émetteur présente cette information dans le rapport de gestion annuel.

Mesures prévues à la lumière des résultats de l'examen

Bien que la plupart des émetteurs de notre échantillon semblent se conformer aux obligations d'attestation, un pourcentage significatif ne s'y conforment pas, ce qui indique que bon nombre d'entre eux doivent faire davantage attention à leurs obligations en vertu de la règle sur l'attestation.

Nous ferons un suivi serré des lacunes relevées au cours de l'examen et prendrons les mesures qui s'imposent.

Nous effectuerons d'autres examens de la conformité des émetteurs à la règle sur l'attestation dans le cadre de notre programme d'examen de l'information continue. Les émetteurs et les dirigeants signataires sont invités à revoir leurs attestations et rapports de gestion annuels, tant ceux qui ont été déposés que ceux qui doivent l'être, afin de s'assurer du respect des obligations prévues par la règle sur l'attestation.

Rappel aux émetteurs et aux dirigeants signataires

Les émetteurs et les dirigeants signataires devraient prendre note des obligations suivantes :

- **Attestations** : Les émetteurs et dirigeants signataires sont invités à se reporter à l'Avis 52-311 du personnel des ACVM, *Forme prévue des attestations en vertu de la Règle 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*, daté du 16 décembre 2005, pour obtenir des indications sur les attestations à utiliser. L'avis se trouve sur le site Web de plusieurs membres des ACVM, notamment celui de l'Autorité des marchés financiers à l'adresse suivante : http://www.cvmq.com/Upload/fichier_pdf/norme/A-2-50d.pdf.

La période de transition prévue à l'article 5.2 de la règle sur l'attestation pour les attestations annuelles a pris fin. Les émetteurs et dirigeants signataires devraient prendre note que l'attestation requise pour les exercices terminés le 30 juin 2006 ou après cette date est l'attestation annuelle complète, laquelle inclut les attestations relatives au contrôle interne à l'égard de l'information financière.

- **Date des attestations** : Les dirigeants signataires doivent attester qu'ils ont examiné les états financiers, le rapport de gestion et la notice annuelle de l'émetteur, le cas échéant (chacun un document d'information continue)⁸. Par conséquent, les attestations ne devraient pas porter une date antérieure à celle des documents d'information continue, mais celle de leur dépôt.
- **Dépôt volontaire de la notice annuelle par l'émetteur émergent** : Si un émetteur émergent dépose volontairement une notice annuelle pour un exercice donné après le dépôt de ses états financiers annuels, de son rapport de gestion annuel et des attestations annuelles pour cet exercice, il doit

⁸ Se reporter à la rubrique 2 de l'attestation annuelle complète et de l'attestation annuelle modifiée.

déposer de nouvelles attestations annuelles séparément, mais en même temps que sa notice annuelle⁹.

- **Information à fournir par l'émetteur dans le rapport de gestion annuel** : L'instruction de la rubrique 1.15 de l'Annexe 51-102A1, *Rapport de gestion* indique que « *La société peut également être tenue de fournir de l'information additionnelle dans son rapport de gestion conformément à l'Annexe 52-109A1, Attestation des documents annuels et à l'Annexe 52-109A2, Attestation des documents intermédiaires de la Règle 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* ». Les dirigeants signataires sont tenus d'attester dans l'attestation annuelle modifiée qu'ils ont évalué l'efficacité des contrôles et procédures de communication de l'information à la fin de l'exercice visé par les documents annuels et fait en sorte que l'émetteur présente dans le rapport de gestion annuel leurs conclusions sur l'efficacité des contrôles et procédures de communication de l'information à la fin de l'exercice visé par les documents annuels, conformément à leur évaluation. Les émetteurs et les dirigeants signataires devraient s'assurer que leurs conclusions sur l'efficacité des contrôles et procédures de communication de l'information sont effectivement présentées dans le rapport de gestion annuel.
- **Documents d'information continue déposés à nouveau** : L'émetteur peut déposer à nouveau un document d'information continue pour un exercice donné. Si le document d'information continue original devait être attesté, le document d'information continue modifié doit être attesté également au moyen de la même attestation que celle dont le dépôt était requis à l'origine. Par conséquent, l'émetteur doit déposer de nouvelles attestations pour cet exercice séparément, mais en même temps que le document d'information continue modifié¹⁰.

Questions

Pour toute question, prière de s'adresser à l'une des personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers

Sylvie Anctil-Bavas
Chef comptable et directrice de la
gouvernance corporative
514-395-0558, poste 4291
sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

Nicole Parent
Analyste, Direction des marchés des capitaux
514-395-0558, poste 4455
nicole.parent@lautorite.qc.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Jo-Anne Matear
Assistant Manager, Corporate Finance
416-593-2323
jmatear@osc.gov.on.ca

Mark Pinch
Accountant, Corporate Finance
416-593-8057
mpinch@osc.gov.on.ca

⁹ Se reporter à l'article 2.2 de la règle sur l'attestation.

¹⁰ Se reporter à l'article 2.2 de la règle sur l'attestation.

British Columbia Securities Commission

Andrew Richardson
Deputy Director, Corporate Finance
604-899-6730 (ligne directe)
800-373-6393 (sans frais en Colombie-Britannique et en Alberta)
arichardson@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Kari Horn
General Counsel
403-297-4698
kari.horn@seccom.ab.ca

Fred Snell
Chief Accountant
403-297-6553
fred.snell@seccom.ab.ca

Mike Mumby
Securities Analyst
403-297-3826
mike.mumby@seccom.ab.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Bob Bouchard
Director, Corporate Finance
204-945-2555
bbouchard@gov.mb.ca

Le 22 septembre 2006